



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté n°2026-253ACT
prorogeant l'arrêté n°2026-229ACT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

ROUTE DE L'ANJORMIERE et RUE DES PARCS

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté n°2026-035AG du 31 mars 2026

Vu l'arrêté n°2026-229ACT en date du 09/07/2026

Considérant la prise de retard sur le planning en raison des congés

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2026-229ACT du 09/07/2026, portant réglementation de la circulation ROUTE DE L'ANJORMIERE (Aizenay) et RUE DES PARCS (Aizenay), sont prorogées jusqu'au 18/09/2026.

Article 2

Le Maire de la commune d'Aizenay, Le Directeur Général des Services et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 13 août 2026

Marcelle TRAINEAU
2ème Adjointe de la commune d'Aizenay

Pour le Maire
Empêché



DIFFUSION :

- Madame Marine LEBOUCHER (GROUPE ALQUENRY)
- Le Directeur Général des Services
- Le Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2026-229ACT
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

ROUTE DE L'ANJORMIERE et RUE DES PARCS

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux remplacement d'appuis téléphoniques cassés ou déclassés rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/07/2026 au 18/08/2026 ROUTE DE L'ANJORMIERE et RUE DES PARCS

ARRÊTE

Article 1

À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 18/08/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent ROUTE DE L'ANJORMIERE et RUE DES PARCS :

- La circulation est alternée par B15+C18 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Information importante : Chantiers ambulants dont la durée est de 2h maximum par poteau

Article 2

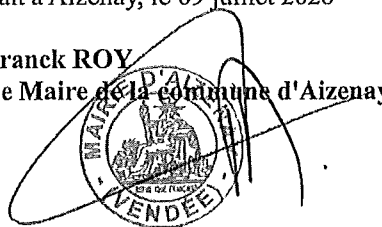
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, GROUPE ALQUENRY.

Article 3

Monsieur Franck ROY (VILLE D'AIZENAY), Le Directeur Général des Services et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 09 juillet 2026

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- GROUPE ALQUENRY
- VILLE D'AIZENAY
- Le Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.